

Berne, le 13 juillet 1953.

o.F.11.3.51. - OF

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Signature de la Convention pour
l'établissement d'une Organisation
européenne pour la recherche
nucléaire.

Dans sa séance du 26 juin 1953, le Conseil fédéral a été d'avis qu'il ne pourrait prendre une décision au sujet de la signature de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire qu'au moment où il aurait sous les yeux le texte définitif de cette convention. Plusieurs questions intéressant directement notre pays n'avaient en effet pas encore été résolues et le Conseil européen pour la recherche nucléaire devait y consacrer sa session des 29 et 30 juin.

Dans notre proposition du 24 juin, nous avons indiqué les solutions sur lesquelles les délégations suisse, britannique et française s'étaient mises d'accord, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements, mais aucune solution n'avait encore été trouvée au problème de l'adhésion de nouveaux membres et l'on ne connaissait pas l'attitude que prendraient les autres délégations à leur arrivée à Paris, prévue pour le 25 juin.

Une entente étant intervenue au cours des délibérations des 29 et 30 juin, la convention a pu être signée le 1er juillet par les neuf délégations qui avaient reçu les pouvoirs nécessaires. La délégation suisse expliqua que le Conseil fédéral désirait au préalable prendre connaissance du texte définitif de la convention, la délégation danoise invoqua la récente révision de la constitution du pays et la délégation norvégienne déclara que des raisons d'ordre technique ne lui avaient pas permis de recevoir, en temps utile, l'autorisation de signer la convention.

Nous avons tout d'abord pensé que le Conseil fédéral pourrait prendre la décision de signer la convention en même temps qu'il approuverait le message à adresser à l'Assemblée fédérale en vue de la ratification. Mais il nous a paru qu'il serait opportun de joindre à ce message le texte du projet de l'accord à conclure entre la Suisse et la future organisation pour régler les problèmes particuliers résultant du choix de Genève comme siège de l'organisation. Or, de l'avis du professeur Guggenheim que nous

- 2 -

avons consulté à ce sujet, nous pourrions difficilement entamer des négociations en vue de rédiger ce projet d'accord avant que la Suisse ait apposé sa signature sur la convention. C'est pour-quoi nous vous proposons d'examiner dès maintenant la question de la signature de la convention et du protocole financier qui lui est annexé. Ces deux textes ainsi que celui de l'acte final sont joints à la présente proposition.

Les deux dispositions qui méritent une attention particulière sont l'article III, paragraphe 2, relatif à l'admission de nouveaux membres, et l'article IX relatif à l'accord à conclure entre la Suisse et l'organisation.

1. L'article III, paragraphe 2, est ainsi conçu:

- "(a) L'admission d'autres Etats dans l'Organisation est décidée à l'unanimité des Etats membres par le Conseil mentionné à l'article IV.
- (b) Tout Etat désireux d'être admis dans l'Organisation en vertu du précédent alinéa le notifie au directeur. Celui-ci communique la demande aux Etats membres au moins trois mois avant son examen par le Conseil. Tout Etat ainsi admis devient membre de l'Organisation en adhérant à la présente convention, conformément aux dispositions de l'article XVII."

Notre délégation a ainsi obtenu que la délégation britannique renonce à sa proposition de supprimer toute disposition relative à l'adhésion de nouveaux membres. Elle a également obtenu que l'on abandonne la procédure d'invitation qui avait été décidée au cours de la précédente session. En revanche, elle n'est pas parvenue à faire admettre que le Conseil se prononce à la majorité des deux tiers sur les demandes d'admission, ni que la future organisation soit expressément limitée aux Etats européens. Sur ce dernier point, le principe de l'unanimité nous donne indirectement satisfaction, car il nous permettra d'empêcher, le cas échéant, l'adhésion d'Etats non européens, mais il aura également pour effet de rendre plus difficile l'adhésion d'Etats européens. Néanmoins, le compromis qui a été réalisé nous paraît acceptable, car l'article III, paragraphe 2, pose deux principes essentiels: celui que l'organisation sera ouverte à d'autres Etats et celui que tout Etat désireux d'en faire partie peut présenter une demande d'admission. C'est d'ailleurs une solution analogue qui a été adoptée dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique.

2. La dernière phrase de l'article IX est ainsi conçue:

"L'accord qui sera conclu entre l'Organisation et l'Etat membre sur le territoire duquel elle a son siège contiendra, en plus des dispositions relatives

aux privilèges et immunités, celles qui sont nécessaires pour le règlement des rapports particuliers entre l'Organisation et cet Etat membre."

Cette disposition est complétée par les résolutions numéros 3 et 4 de l'acte final:

"Résolution numéro 3

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, quand il conclura avec l'Etat où se trouvera son siège l'accord prévu à l'article IX de la convention, d'insérer dans cet accord, conformément aux précédents établis pour d'autres organisations internationales, des dispositions prévoyant qu'en cas de crise internationale en Europe l'Etat où se trouvera son siège garde le droit de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt de sa sécurité. Parmi ces dispositions figurera une invitation audit Etat de se mettre, dans cette éventualité et aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires à la protection des intérêts de l'Organisation."

"Résolution numéro 4

La Conférence prie le Conseil européen pour la recherche nucléaire de préparer dès maintenant le projet de l'accord entre l'Organisation et l'Etat où sera établi son siège, mentionné à l'article IX de la convention, en tenant compte des termes de la résolution numéro 3 ci-dessus, afin que la conclusion de cet accord puisse intervenir sans retard après l'entrée en vigueur de la convention."

Les précédents auxquels se réfère la résolution numéro 3 sont ceux des accords que le Conseil fédéral a conclus avec l'Organisation internationale du travail et avec l'Organisation mondiale de la santé. L'article 25 de ces deux accords a la teneur suivante:

"Article 25

Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estimerait nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation internationale du travail en vue d'arrêter, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation.

3. L'organisation internationale du travail collaborera avec les autorités suisse en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité."

La solution qui a été adoptée à Paris est donc conforme à celle qui avait été envisagée au cours des pourparlers préliminaires et que nous avons exposée dans notre proposition du 24 juin en déclarant qu'elle était de nature à nous donner satisfaction. Une disposition analogue à l'article 25 précité permettrait en effet à la Suisse de fermer le laboratoire dans le cas où sa sécurité exigerait une telle mesure.

Les autres dispositions de la convention du 1er juillet 1953 n'appellent pas d'observations particulières de notre part. Nous relevons seulement que selon l'article XVI la convention et le protocole financier sont soumis à ratification et que selon l'article XVIII ces deux instruments n'entreront pas en vigueur avant que la Suisse les ait ratifiés.

Le protocole financier est accompagné d'une annexe où figure sous chiffre 2 le barème de base pour le calcul des contributions pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la convention jusqu'au 31 décembre 1956. Ce barème a été établi conformément aux propositions de la délégation suisse. Certaines délégations auraient voulu qu'on tienne compte du revenu national par habitant, lequel est en Suisse plus élevé que dans les autres pays; mais il a été possible de faire admettre comme base de calcul le revenu national global et d'insérer à l'article VII, paragraphe 1 de la convention une disposition prévoyant la même base de calcul pour les contributions des années 1957 et suivantes. Nous avons donc lieu d'être satisfaits de la solution adoptée.

Le taux de la Suisse dans le barème de base a été fixé à 3,71 %. Il sera toutefois porté à 3,80 % en raison des réductions accordées à titre provisoire à la Grèce et à la Yougoslavie par la résolution numéro 5 de l'acte final.

Pour ces motifs, nous vous

p r o p o s o n s :

1. de décider la signature de la convention du 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, ainsi que la signature du protocole financier annexé à la convention;
2. de charger le ministre de Suisse à Paris ou son remplaçant d'apposer, au nom du Conseil fédéral, sa signature sur les deux instruments précités qui sont déposés au Secrétariat de l'Unesco;
3. de charger la chancellerie fédérale d'établir les pouvoirs nécessaires.

annexes:

une convention,
un protocole financier,
un acte final.

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 ex.) pour exécution et aux autres départements pour information.